

IRAK : fonctionnaire de l'ancien régime, membre du parti Baas - craintes alléguées se rattachant à l'un des motifs conventionnels (non) - champ d'application de l'article L 712-c - climat de violence généralisée se traduisant par la perpétration d'attentats, d'exactions, de menaces visant des groupes particuliers et résultant du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la Coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées - situation de conflit armé interne (oui) - risques constitutifs de menaces graves directes et individuelles, eu égard aux qualités de fonctionnaire de l'ancien régime et de membre du parti Baas du requérant – octroi de la protection subsidiaire (oui).

CRR, SR, 17 février 2006, 497089, A.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours: Au fond :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, originaire de Bagdad, a adhéré au parti Baas en 1984 dont il est devenu par la suite, responsable de cellule ; qu'il a effectué son service militaire d'octobre 1988 à avril 1990 ; qu'il a été affecté au bout de six mois à l'escadron de la garde républicaine puis, sur recommandation d'un cousin, directeur général du département juridique du cabinet de la présidence, nommé comptable au sein du département financier du cabinet ; qu'il a choisi ce travail en raison de son prestige et des avantages matériels liés à la fonction ; qu'il a par la suite suivi le financement et la logistique d'une entreprise yougoslave chargée de dessiner les plans de quatre sites présidentiels ; qu'il a reçu pour instruction, après l'invasion du Koweït par les forces irakiennes, de répertorier des biens de ce pays en vue de leur acheminement à Bagdad ; qu'après la guerre du Koweït, il a géré des projets de reconstruction, en tant que comptable du département technique pour la reconstruction au sein du cabinet ; qu'il a ensuite réintégré son administration première ; qu'il est devenu chef de bureau au sein du département financier du cabinet ; qu'il est resté en fonction jusqu'à l'intervention américaine en Irak ; qu'un collègue a été tué le premier jour de l'attaque contre Bagdad ; que lui-même a essuyé des coups de feu le 23 mars 2003, tandis qu'il rentrait chez lui en voiture ; que le 25 mars, des opposants au régime de Saddam Hussein ont jeté des pierres sur ses fenêtres, et ont laissé des tracts contenant des menaces pour les fonctionnaires du régime ; que craignant l'attitude des Américains et de la population irakienne, il a quitté son pays ; qu'en juillet 2003, un mandat d'arrêt a été lancé à son encontre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

«la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés».

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les craintes invoquées par le requérant trouvent leur origine dans sa qualité de membre du cabinet présidentiel de Saddam Hussein au sein duquel il a exercé les fonctions de comptable ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment à son rang hiérarchique, que les poursuites auxquelles il serait, le cas échéant, à ce titre exposé de la part des autorités irakiennes actuelles, se rattacheraient à l'un des motifs prévus par les stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et seraient constitutives de craintes de persécution ;

Considérant toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Irak ; que celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attentats, d'exactions et de menaces visant des groupes particuliers ; que cet état résulte du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la Coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées ; que dès lors cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1-c) précité ;

Considérant que l'examen de la situation de M. A. permet de considérer qu'il est aujourd'hui exposé à de graves actions de représailles de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population ; que ces actions sont constitutives de menaces graves, directes et individuelles, en tant qu'elles sont liées à ses qualités de fonctionnaire de l'ancien régime et de membre du parti Baas ; qu'elles trouvent leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak et dans lequel les autorités définies au sens des dispositions de l'article L713-2 précité ne sont pas en mesure d'assurer sa protection ; que dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1-c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).